

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mars 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, afin de revaloriser les indices de références concernant les indemnités accordées aux maires et adjoints des communes.

PRÉSENTÉE

Par MM. KALB et ZUSSY

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article premier de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, les indemnités maxima, pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints et de président

et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la Fonction publique.

Les maires et adjoints bénéficient, certes, des augmentations d'indemnités correspondant aux élévations de traitement des fonctionnaires, mais, en même temps que s'accroît le volume de leurs charges et de leurs responsabilités, ils doivent consacrer à la gestion municipale un temps toujours plus important.

Les maires et adjoints doivent avoir une rémunération leur permettant de mener une vie décente et de représenter dignement les cités qu'ils administrent et également de compenser en partie le manque à gagner résultant pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques au détriment de leurs affaires personnelles.

Beaucoup de citoyens sont profondément étonnés lorsqu'ils ont connaissance de la modicité des indemnités qui sont allouées à ceux que chaque jour ils voient à la tâche.

D'autre part, dans de nombreux pays et ce depuis longtemps, les magistrats municipaux perçoivent non seulement des indemnités, mais des rémunérations d'un montant respectable.

Il est donc nécessaire de revaloriser les indices de références concernant les indemnités des maires et adjoints, les augmentations ainsi accordées ne concerneraient pas, de toute façon, le budget de l'Etat puisqu'elles seraient englobées dans les budgets municipaux.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, afin de revaloriser les indices de références concernant les indemnités accordées aux maires et adjoints des communes.